

RESPONSABILITÉS

PROF. MANUEL JAUN

SOMMAIRE

- **OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS**
 - BASES
 - RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE
 - PROTECTION CONTRE LES AVALANCHES
- **PROTECTION CONTRE LES DANGERS ATYPIQUES**
 - RESPONSABILITÉS
 - INSTANCE RESPONSABLE
 - TIERS IMPLIQUÉS
- **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE ?**



OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Bases

LCPR : circulation « si possible sans danger » (art. 6, al. 1, let. b, LCPR)

- S'applique par analogie aux chemins de randonnée hivernale et aux itinéraires de raquettes à neige
- Obligation d'assurer la sécurité / avertissement
- S'applique de manière générale aux personnes qui construisent et entretiennent une installation de transport
- Le responsable de l'obligation d'assurer la sécurité doit
 - veiller à ce que l'installation offre aux utilisateurs une sécurité suffisante lorsqu'elle est utilisée conformément à l'usage prévu
 - prendre, si nécessaire, des mesures de protection raisonnables afin de prévenir les risques

OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Responsabilité individuelle

Chemins de randonnée hivernale

- Infrastructure répondant aux exigences techniques d'un chemin de randonnée pédestre (jaune) sans obstacle
- Exigences généralement peu élevées pour les usagers
- Mais : les chemins de randonnée exigent davantage d'attention et de prudence en ce qui concerne les intempéries et le **risque de glissade**

Exemple : la décision du Tribunal cantonal du Valais du 07.12.2017

- Il faut s'attendre à des endroits partiellement glissants ou gelés
- Aucune obligation d'épandage
- Aucune exigence excessive en matière de contrôle et d'entretien

OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Responsabilité individuelle

Itinéraires de raquettes à neige

- En règle générale : les passages particulièrement difficiles sont sécurisés
- Plusieurs degrés de difficulté technique (bleu – rouge – noir)
- Les usagers doivent
 - connaître le degré de difficulté de l'itinéraire choisi
 - satisfaire aux exigences correspondantes, à savoir une technique de marche sûre, l'absence de vertige et la condition physique
 - être conscients des dangers de la montagne

OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Protection contre les avalanches

- Les offres hivernales sont sécurisées afin de protéger les usagers contre le danger d'avalanche (ch. 1.2 guide)
- Directives de la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige (édition 2019)

5. Les infrastructures pour sports de neige sont des surfaces pour sports de neige balisées et sécurisées contre les dangers alpins (dangers d'avalanche et de chute) mises à la disposition du public par les exploitants.

78. Les directives et recommandations pertinentes s'appliquent sur les pistes de ski de fond, les chemins de randonnée hivernale, les itinéraires de raquettes et les autres aménagements spéciaux.

- Législation sur les activités à risque
 - Sont soumises à autorisation les « *randonnées à raquettes à partir du degré de difficulté WT3 ..., sauf les randonnées à raquettes effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers de raquettes balisés et ouverts.* »



OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Protection contre les avalanches

Phase de planification

- Participation d'un spécialiste pour clarifier les dangers potentiels
- Tracé aussi sûr que possible
- Concept de sécurité

Phase d'exploitation

- En cas de risque d'avalanche imminent :
fermeture
- Une simple information n'est pas suffisante
- Emplacement



OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Protection contre les dangers atypiques

Protection contre les dangers de chute

- Aucun aménagement défectueux

Chemins de randonnée hivernale

- Sécurisation des zones présentant des risques de chute (ponts, éperons rocheux, pentes raides)

Vérification de l'infrastructure en vue d'une utilisation en hiver



- Sécurisation des passages que même un usager prudent ne peut plus emprunter sans risque de chute (p. ex. grandes surfaces verglacées, passages escarpés)

Itinéraires de raquettes à neige

- Sécurisation des passages particulièrement difficiles en fonction du degré de difficulté technique
- Les passages exposés à des risques de chute doivent être particulièrement sécurisés

OBLIGATION DE SÉCURISER LES CHEMINS

Cohabitation avec d'autres sports d'hiver

- Guide, annexe VIII

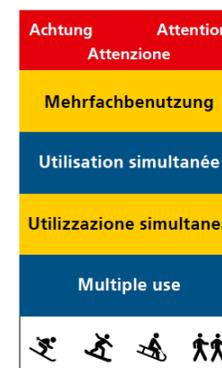
Croisement avec des installations de sports d'hiver

- À éviter si possible
- Signal de danger « Croisement »
- Avertissement : « Traversée de la piste une personne à la fois »

Utilisation commune

- Seulement dans des cas exceptionnels
- Séparation physique si possible
- Avertissement d'utilisation simultanée

SKUS Schweizerische Kommission für Unfallverhütung auf Schneesporthaltungen
Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige



12b Achtung: Mehrfachbenutzung



RESPONSABILITÉS

Instance responsable

- Organisation qui conçoit, aménage et entretient un chemin de randonnée hivernale ou un itinéraire de raquettes à neige ou qui confie ces tâches à des tiers
- Responsable de l'obligation de sécuriser les chemins
- Mesures sur le plan organisationnel :
 - Désignation d'une personne ou d'une organisation compétente responsable de l'entretien et de la sécurité
 - Garantie des ressources financières et humaines nécessaires
 - Conclusion d'une assurance responsabilité civile d'entreprise
- L'instance responsable doit être une organisation permanente

RESPONSABILITÉS

Tiers impliqués

- L'instance responsable peut confier certaines tâches à des tiers
- Le tiers est responsable envers les usagers de l'exécution correcte et minutieuse de la tâche assumée
- La responsabilité fondamentale en matière de respect de l'obligation de sécuriser les chemins incombe toujours à l'instance responsable (*mais pas la responsabilité pénale*)
- La conclusion d'un **contrat de prestations** écrit est recommandée :
 - Description claire des prestations que doit fournir le tiers d'un point de vue spatial, temporel et matériel
 - Fixation d'une éventuelle contrepartie de la part de l'instance responsable
 - Règlement de la question de la responsabilité

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE ?

Problème

- En règle générale : propriétaire foncier = propriétaire de l'ouvrage au sens de l'art. 58 CO

Que considère-t-on comme ouvrage ?

- Constructions de tout type, notamment les dispositifs de maintien tels que chaînes, cordes ou barrières
- Chemins de randonnée hivernale sur des chemins existants
- Pour les chemins de randonnée hivernale préparés en pleine nature, la question de la propriété de l'ouvrage reste ouverte
- N'étant pas préparés, les itinéraires de raquettes à neige ne sont pas considérés comme des ouvrages

Recommandation

- Contrat avec le propriétaire foncier afin de régler (outre d'autres points) la question de la responsabilité

CRITÈRES DE QUALITÉ

Conditions techniques et opérationnelles

- **Tracé défini à long terme :** le tracé doit rester le même à long terme et ne pas changer chaque année. Cet aspect est impératif pour assurer une communication cohérente.
- **Entretien des chemins de randonnée hivernale :** les chemins sont aménagés en fonction des machines disponibles pour leur préparation et accessibles à ces engins.
- **Signalisation :** les chemins et les itinéraires sont balisés en continu et dans les deux sens, si possible.
- **Accessibilité :** le point de départ et d'arrivée sont accessibles autant que possible au moyen des transports publics.
- **Cohabitation :** les chemins et les itinéraires passent, autant que possible, à l'écart des installations d'autres sports d'hiver telles que les pistes de ski, de luge ou de ski de fond. Les croisements sont signalisés.

CONTACT

Prof. Manuel Jaun
manuel.jaun@advo-jsm.ch

